

# CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES DE LA MÉTALLURGIE DE BELFORT/MONTBÉLIARD

IDCC 2755

Brochure 2755

## TEXTE INTÉGRAL

06/12/2023



## Sommaire



Textes parus au JORF .....	JO-1
Nouveautés .....	NV-1
<i>Accord salaires et primes 2016 (8 juillet 2016)</i> .....	NV-1
<i>Lettre d'adhésion UIMM franche-comte à la CCN (10 janvier 2017)</i> .....	NV-3
<i>Accord salaires et primes 2017 (27 juillet 2017)</i> .....	NV-3
<i>Accord salaires et primes 2019 (13 mai 2019)</i> .....	NV-6
<i>Accord salaires minima 2020 (RMH) (7 juillet 2020)</i> .....	NV-8
<i>Avenant salaires 2021 (5 juillet 2021)</i> .....	NV-10
<i>Avenant RMA et RMH prise en compte SMIC 2021 (17 décembre 2021)</i> .....	NV-13
<i>Avenant remunerations minimales annuelles effectives 2023 (8 septembre 2023)</i> .....	NV-13
Liste des sigles .....	SIG-1
Liste chronologique .....	CHRO-1
Index alphabétique .....	ALPHA-1









Textes parus au JORF



**Arrêté du 9 août 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort-Montbéliard (n° 2728)**

Paru au JORF du 2011-08-18

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort-Montbéliard du 25 juillet 2008, les dispositions de l'accord du 19 avril 2011, relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques (5 barèmes annexés), conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2011/22, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

**Arrêté du 7 août 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort-Montbéliard (n° 2755)**

Paru au JORF du 2012-08-17

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort-Montbéliard du 25 juillet 2008, les dispositions de l'accord du 6 avril 2012, relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques (5 barèmes annexés), à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2012/23, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

**Arrêté du 8 février 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort-Montbéliard (n° 2755)**

Paru au JORF du 2013-02-15

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort-Montbéliard du 25 juillet 2008, les dispositions de l'avenant du 15 novembre 2012, relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques, à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2012/50, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

**Arrêté du 22 novembre 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 25 octobre 2013**

Paru au JORF du 2013-12-01

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour toutes les maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés et tous les gérants non salariés liés à elles par un contrat de mandat entrant dans le champ d'application de l'accord collectif national du 18 juillet 1963, modifié le 24 septembre 1984 (n° 1314), les dispositions de l'avenant n° 58 du 11 mars 2013 (BO 2013-24), relatif aux taux de cotisation du régime de prévoyance, audit accord.

Article 2

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'animation du 28 juin 1988 (n° 1518), les dispositions de l'avenant n° 114 du 15 février 2013 (BO 2013-16), relatif à la prévoyance, à ladite convention collective.

Article 3

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile du 20 novembre 1996 (n° 1951), les dispositions de l'avenant n° 47 du 24 avril 2013 (BO 2013-29), relatif à l'article n° 14.7 « utilisation du reliquat annuel », à ladite convention collective.

Article 4

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national professionnel du 27 avril 2010 relatif à la répartition des sommes versées au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, conclu dans le secteur des industries du bois pour la construction et la fabrication de menuiseries industrielles, les dispositions de l'avenant n° 1 du 28 novembre 2012 (BO 2013-3) audit accord.

Article 5

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des industries du cartonnage du 9 janvier 1969 (n° 489), les dispositions de l'avenant n° 146 du 4 février 2013 (BO 2013-11), relatif au barème des apprentis, à ladite convention collective.

Article 6

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la charcuterie de détail du 1er décembre 1977 (n° 953), les dispositions de :

- l'avenant n° 18 du 7 mai 2013 (BO 2013-39), relatif à la promotion et au recrutement, à ladite convention collective ;

- l'avenant n° 19 du 7 mai 2013 (BO 2013-39), relatif au financement de la formation professionnelle, à ladite convention collective.

Article 7

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries charcutières du 1er juillet 1958, mise à jour le 9 avril 1990 (n° 1586), les dispositions de :

- l'accord du 5 décembre 2012 (BO 2013-3), relatif à l'indemnisation en cas d'absence pour maladie, conclu dans le cadre de ladite convention collective ;

- l'avenant n° 3 du 5 mars 2013 (BO 2013-19) à l'accord du 6 octobre 2006,

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2011-08-18	Arrêté du 9 août 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort-Montbéliard (n° 2728)	JO-1
2012-08-17	Arrêté du 7 août 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort-Montbéliard (n° 2755)	JO-1
2013-02-15	Arrêté du 8 février 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort-Montbéliard (n° 2755)	JO-1
2013-12-01	Arrêté du 22 novembre 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 25 octobre 2013	JO-1
2013-12-02	Arrêté du 22 novembre 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 25 octobre 2013	JO-1
2016-07-08	Accord salaires et primes 2016 (8 juillet 2016)	NV-1
2016-11-15	Arrêté du 3 novembre 2016 portant extension d'accords et d'avenants salariaux	JO-3
2017-01-10	Lettre d'adhésion UIMM franche-comte à la CCN (10 janvier 2017)	NV-3
2017-02-03	Arrêté du 27 décembre 2016 portant extension d'avenants à la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort-Montbéliard (n° 2755)	
2017-07-27	Accord salaires et primes 2017 (27 juillet 2017)	
2017-12-13	Arrêté du 6 décembre 2017 portant extension d'accords et d'avenants salariaux	
2019-02-21	Arrêté du 13 février 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort-Montbéliard (n° 2755)	
2019-05-13	Accord salaires et primes 2019 (13 mai 2019)	
2019-12-26	Arrêté du 23 décembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort-Montbéliard (n° 2755)	
2019-12-30	Arrêté du 23 décembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort-Montbéliard (n° 2755)	
2020-07-07	Accord salaires minima 2020 (RMH) (7 juillet 2020)	
2020-11-28	Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort-Montbéliard (n° 2755)	
2021-07-05	Avenant salaires 2021 (5 juillet 2021)	
2021-12-17	Avenant RMA et RMH prise en compte SMIC 2021 (17 décembre 2021)	
2022-05-31	Arrêté du 23 mai 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort-Montbéliard (n° 2755)	
2022-08-31	Arrêté du 25 août 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort-Montbéliard (n° 2755)	
2023-01-31	Arrêté du 16 janvier 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort-Montbéliard (n° 2755)	
2023-06-17	Arrêté du 13 juin 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort-Montbéliard (n° 2755)	
2023-09-08	Avenant remunerations minimales annuelles effectives 2023 (8 septembre 2023)	
2023-12-06	Arrêté du 15 novembre 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries de la métallurgie de Belfort-Montbéliard (n° 2755)	

# CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES DE LA MÉTALLURGIE DE BELFORT/MONTBÉLIARD

IDCC 2755

Brochure 2755

## SYNTHÈSE

06/12/2023

Remarques .....

I. Signataires .....

- a. **Organisation(s) patronale(s)** .....
- b. **Syndicats de salariés** .....

II. Champ d'application .....

- a. **Champ d'application professionnel** .....
- i. Codes N.A.F. ....
- ii. Les diverses clauses .....

- b. **Champ d'application territorial** .....

III. Contrat de travail - Essai .....

- a. **Contrat de travail** .....
- b. **Période d'essai** .....
- i. Durée de la période d'essai .....
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai .....
- iii. Heures de liberté pour rechercher un emploi .....

- c. **Ancienneté** .....
- d. **Clause de non-concurrence** .....

IV. Classification .....

- a. **Ouvriers** .....
- b. **Administratifs et techniciens** .....
- c. **Agents de maîtrise** .....

V. Salaires et indemnités .....

- a. **Salaires minima** .....
  - i. Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) .....
  - ii. Rémunérations minimales annuelles effectives (RMAE) .....
- b. **Salaires des jeunes de moins de 18 ans** .....
- c. **Rémunération des apprentis** .....
- d. **Prime d'ancienneté** .....
- e. **Remplacement temporaire à un poste supérieur** .....
- f. **Rémunération du travail exceptionnel du dimanche, de nuit, d'un jour férié et en cas de rappel exceptionnel** .....
  - i. Heures exceptionnelles du dimanche et jours fériés .....
  - ii. Heures exceptionnelles de nuit .....
  - iii. Prolongation de la journée de travail au-delà de 21 heures .....
  - iv. Indemnité de rappel .....
- g. **Indemnité de restauration sur le lieu de travail dite indemnité de panier** .....
- h. **Déplacements** .....
- i. **Heures supplémentaires** .....
- j. **Travail en équipes continues** .....

VI. Temps de travail, repos et congés .....

- a. **Temps de travail** .....
  - i. Durée du travail .....
  - ii. Heures supplémentaires .....
  - iii. Modalités de réduction de l'horaire de travail .....
  - iv. Modulation .....
  - v. Forfaits .....
  - vi. Temps partiel .....
  - vii. Travail de nuit (accord national du 3 janvier 2002 étendu) .....
- b. **Repos et jours fériés** .....
  - i. Repos hebdomadaire .....
  - ii. Jours fériés .....
- c. **Congés** .....
  - i. Congés payés .....
  - ii. Autres congés .....
  - iii. Compte épargne-temps (CET) .....

VII. Déplacements professionnels .....

- a. **Champ d'application** .....
  - i. Champ d'application professionnel .....
  - ii. Champ d'application géographique .....
- b. **Lieu d'attachement et point de départ du déplacement** .....
  - i. Lieu d'attachement .....
  - ii. Point de départ du déplacement .....
- c. **Définitions** .....
  - i. Définition et nature des déplacements .....
  - ii. Définition du temps de voyage, de trajet et de transport .....
- d. **Régime des petits déplacements** .....
  - i. Transport et trajet .....
  - ii. Indemnité différentielle de repas .....
  - iii. Indemnisation forfaitaire .....
- e. **Régime des grands déplacements** .....
  - i. Temps et mode de voyage - Frais de transport .....
  - ii. Bagages personnels .....
  - iii. Temps d'installation .....
  - iv. Indemnité de séjour .....
  - v. Voyage de détente .....
  - vi. Congés payés annuels .....

vii. Congés exceptionnels pour événements familiaux et jours fériés .....	
viii. Maladie ou accident .....	
ix. Décès .....	
x. Voyage de retour en cas de licenciement .....	
xi. Assurance voyage avion .....	
xii. Déplacements en automobiles .....	
<b>VIII. Formation professionnelle</b> .....	
<b>a. Opérateur de Compétences (OPCO)</b> .....	
<b>b. L'entretien professionnel</b> .....	
<b>c. Le passeport orientation et formation</b> .....	
<b>d. Le compte personnel de formation (CPF) ( ex DIF)</b> .....	
<b>e. Les contrats de professionnalisation</b> .....	
i. Durée du contrat de professionnalisation .....	
ii. Classification des salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation : .....	
iii. Rémunération minimale du salarié en contrat de professionnalisation .....	
iv. Prime de fidélité .....	
<b>f. Période de professionnalisation devient le dispositif « PRO-A »</b> .....	
<b>g. Contrat d'apprentissage</b> .....	
i. Classification des salariés titulaires d'un contrat d'apprentissage .....	
ii. Rémunérations minimales des apprentis .....	
<b>h. Classement par niveau des CQPM selon le cadre des certifications professionnelles</b> .....	
<b>IX. Maladie, accident du travail, maternité</b> .....	
<b>a. Maladie et accident</b> .....	
i. Garantie d'emploi .....	
ii. Indemnisation .....	
<b>b. Maternité</b> .....	
i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatals, allaitement .....	
ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité .....	
<b>X. Prévoyance et retraite complémentaire</b> .....	
<b>a. Retraite complémentaire</b> .....	
<b>b. Régime de prévoyance</b> .....	
i. Institution(s) de prévoyance .....	
ii. Bénéficiaires .....	
iii. Garanties .....	
iv. Cotisations .....	
<b>XI. Rupture du contrat</b> .....	
<b>a. Préavis de démission ou de licenciement</b> .....	
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....	
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....	
<b>b. Indemnité de licenciement</b> .....	
<b>c. Rupture conventionnelle</b> .....	
<b>d. Retraite</b> .....	
i. Préavis .....	
ii. Indemnité de départ ou de mise à la retraite .....	



## Remarques

La CCN comprend l'Avenant « mensuels ». Celui-ci règle les rapports entre les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise et leurs employeurs. Lorsque la mesure leur sera exclusive, mention « mensuels » sera faite.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1996, le secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente est exclu dans tous les arrêtés d'extension.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renvoyée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

*En prévision de l'entrée en vigueur de la CCN de la métallurgie du 7 février 2022 prévue à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension de la CCN de la métallurgie au JORF et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les partenaires sociaux (avenant 27 juin 2022 non étendu, en vigueur le 27 juillet 2022, employeur signataire : UIMM Belfort-Montbéliard) conviennent que la présente convention collective territoriale des industries métallurgiques de Belfort/Montbéliard (IDCC n° 2755), ses avenants*

Le champ d'application aménagé ci-dessous est défini en fonction de la nomenclature d'activités française (N.A.F.) instaurée par le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

Toutes les activités ressortissant à l'une des divisions 27 à 35, même en cas de création ultérieure de nouvelles classes, sont incluses dans le présent champ d'application, sauf les activités qui, faisant partie de certaines classes énumérées ci-dessous, font l'objet d'une dérogation expresse.

Dans les autres divisions, sont énumérées les activités qui, faisant partie de certaines classes, sont incluses dans le présent champ d'application.

Entrent ainsi dans le présent champ d'application les entreprises ou établissements, quelle que soit leur forme juridique, dont l'activité principale exercée entraîne leur classement dans une rubrique (classe ou division) ci-après énumérée, sous réserve des dispositions particulières prévues pour celle-ci :

et annexes, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection sociale complémentaire.

Le dispositif de la protection sociale abrogé et cesse de produire ses effets à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension de la CCN de la métallurgie au JORF et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

A partir de cette échéance, seuls le titre XI et l'annexe 9 de la CCN de la métallurgie, sont applicables aux entreprises, lesquelles conservent la possibilité de mettre en place un régime à leur niveau, sous réserve de prévoir des garanties au moins équivalentes à celles stipulées au niveau national.

Pour mémoire, les dispositions territoriales relatives à la protection sociale ne concernent pas la garantie de maintien de salaire.

## I. Signataires

### a. Organisation(s) patronale(s)

UIMM Belfort/Montbéliard.

UIMM Franche-Comté, adhésion par lettre du 10 janvier 2017 à la Convention Collective des Industries Mécaniques, Microtechniques et connexes de Belfort Montbéliard.

### b. Syndicats de salariés

CFDT ;  
CFTC ;

FO.  
CFE CGC SMFC. (Adhésion par lettre du 22 mai 2014).

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

#### i. Codes N.A.F.

#### Activités diverses ressortissant aux divisions 01 à 26

En ce qui concerne les divisions 01 à 26, ne sont incluses dans le présent champ d'application que les seules activités expressément visées à l'intérieur des classes ci-dessous.

17.4 C	Fabrication d'articles confectionnés en textile	Dans cette classe, est visée la fabrication d'équipements spécifiques pour machines, matériels ou moyens de transport dont la réalisation est incluse dans le présent champ d'application et consistant en : coussinets et manchons d'équipements, airbags, parachutes, gilets et équipements de sauvetage, courroies, toboggans, tubulures nécessaires au fonctionnement de machines, de matériels ou de moyens de transport.
19.2 Z	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie	Dans cette classe, est visée la fabrication de malles et valises en métal.
22.2 G	Composition et photogravure	Dans cette classe, sont visées : la gravure sur métal ; la gravure à outils ; la gravure chimique ; la fabrication de matrices typographiques, de plaques, de cylindres et autres supports vierges pour impression, à l'exclusion de la gravure mécanique ou photogravure pour impression sur textiles.
22.2 J	Autres activités graphiques	Dans cette classe, sont visées : la gravure sur métal ; la gravure à outils ; la gravure chimique ; la production de feuilles en métal ; la réalisation de produits à base métallique.
22.3 E	Reproduction d'enregistrements informatiques	Dans cette classe, toutes les activités qui ne dépendent pas d'un magasin de vente sont soumises à la clause de répartition figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe V.
23.3 Z	Elaboration et transformation de matières nucléaires	Sont visées toutes les activités comprises dans cette classe, à l'exclusion de l'activité de conversion de l'uranium en hexafluorure.
24.6 J	Fabrication de supports de données	Dans cette classe, sont visées les entreprises ou établissements appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995.
25.1 E	Fabrication d'articles en caoutchouc	Dans cette classe, est visé tout établissement appartenant à une entreprise qui a elle-même une activité principale faisant partie de celles retenues, dans les divisions 17 à 45 incluse, par le présent champ d'application. Sont également liés les entreprises ou établissements autres que ceux visés à l'alinéa précédent, appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.